

# Bulletin officiel de la propriété industrielle

## Marques de fabrique, de commerce ou de service

Enregistrements, renouvellements, inscriptions portées au registre national des marques,  
palmarès et récompenses industrielles

Volume II  
(Code de la propriété intellectuelle, Livre VII et VIII)

**inpi**  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

N° 15/25

19 JUIN 2015

**DECISION N° 2015-55**  
**relative aux modalités de dépôt des demandes d'homologation ou de modification des**  
**cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et**  
**artisansaux**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 721-2 à L. 721-10, R. 411-1, R. 411-1-4, R. 411-17, R. 411-19 et R. 721-1 à R. 721-12,

**DECIDE**

**Titre I<sup>er</sup>**

**Article 1<sup>er</sup>**

Toute demande d'homologation ou de modification du cahier des charges homologué d'une indication géographique définie à l'article L. 721-2 du code de la propriété intellectuelle est déposée à l'Institut national de la propriété industrielle sous forme électronique.

Le dépôt sous forme électronique suppose :

- l'acceptation sans réserve de la notice d'utilisation relative au service de dépôt électronique de demandes d'homologation et de modification du cahier des charges d'une indication géographique de l'institut annexée à la présente décision ainsi que le respect de la politique de certification « INPI-EN-LIGNE 2.0 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'institut (<http://www.inpi.fr>),
- l'utilisation du téléservice de l'institut accessible en ligne depuis le site Internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) au moyen d'un protocole de communication sécurisé (<https>) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'institut.

**Article 2**

La demande d'homologation ou de modification du cahier des charges de l'indication géographique est présentée conformément aux modèles enregistrés par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) :

- demande d'homologation du cahier des charges (CERFA n° 15300\*01) ;
- demande de modification du cahier des charges (CERFA n° 15299\*01).

### Article 3

Les prescriptions résultant des articles L. 721-7 et R. 721-1 du code de la propriété intellectuelle sont assorties des modalités suivantes :

a) Nom de l'indication géographique

Le nom de l'indication géographique s'entend du nom du produit associé à la dénomination de la zone géographique ou du lieu déterminé servant à caractériser le produit concerné.

b) Nom et adresse de l'organisme de défense et de gestion

Le déposant doit disposer d'une adresse électronique valide.

L'adresse postale doit être complète et comporter notamment le code postal suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays.

c) Produit

Une même demande ne peut porter que sur un seul produit.

Les mots employés pour désigner le produit doivent permettre à toute personne d'en délimiter le contenu de façon immédiate, certaine et constante ; en particulier, ne doivent figurer ni termes étrangers, ni termes de fantaisie, ni termes vagues.

d) Délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé

Cette délimitation doit résulter de la désignation du ou des départements, communes ou parties de communes concernées. Doivent ainsi être fournies :

- l'intégralité des communes concernées classées par département lorsque plusieurs départements sont concernés ;
- une carte géographique délimitant la zone géographique ou le lieu déterminé associé au produit.

e) Informations permettant d'apprécier le caractère équilibré de la représentativité au sein de l'organisme de défense et de gestion des différentes catégories d'opérateurs pour le produit concerné

Doivent notamment être fournies :

- la liste des opérateurs membres de l'organisme de défense et de gestion indiquant leur effectif respectif et la ou les catégories d'opérateurs auxquelles ils appartiennent, ainsi qu'une estimation du nombre total d'opérateurs pour le produit concerné ;

- une estimation des volumes produits ou susceptibles d'être produits par chacun des opérateurs membres de l'organisme de défense et de gestion, ainsi qu'une estimation des volumes totaux produits par l'ensemble des opérateurs du secteur, dans la mesure où cette information est accessible à l'organisme de défense et de gestion.

#### Article 4

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers témoins (« cookies ») et les certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

#### Article 5

Un identifiant - devant obligatoirement être constitué d'une adresse électronique valide - et un mot de passe, choisis par le déposant dans le cadre des possibilités techniques offertes, sont attribués à l'ouverture de son compte.

L'identifiant et le mot de passe sont strictement personnels au déposant qui doit en assurer la confidentialité. Il est seul responsable de leur utilisation, de leur communication ou de leur divulgation.

#### Article 6

L'ouverture du compte est effective à compter de l'activation par le déposant du lien hypertexte envoyé par l'Institut national de la propriété industrielle à son adresse électronique. Le compte est supprimé à la demande du déposant.

#### Article 7

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

#### Article 8

Le cahier des charges doit être annexé au format de fichiers PDF et préformaté au format A4 en orientation portrait avec des marges minimales de 2 cm.

Il appartient au déposant de procéder aux vérifications nécessaires. Lors de la publication du cahier des charges au Bulletin officiel de la propriété industrielle, il est procédé à un découpage automatisé sans garantie d'une parfaite intégrité de la restitution.

L'Institut national de la propriété industrielle vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres

éléments nuisibles. Si le fichier est infecté ou contaminé de quelque manière que ce soit, l'institut n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter et le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

### **Article 9**

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'Institut national de la propriété industrielle, le déposant peut suspendre ou abandonner sa demande d'homologation ou de modification du cahier des charges.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les demandes d'homologation ou de modification du cahier des charges suspendues avant le paiement. La sauvegarde d'une demande entraîne la communication au déposant d'un numéro de dossier dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'institut, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée de trente jours, à compter de la première sauvegarde ; elles sont automatiquement supprimées à l'expiration dudit délai.

### **Article 10**

Le paiement de la redevance due est réalisé par paiement électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'agent comptable de l'institut selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'institut.

### **Article 11**

Le paiement de la redevance due entraîne la réception de la demande d'homologation ou de modification du cahier des charges, et la transmission électronique par l'Institut national de la propriété industrielle de la demande sur laquelle le déposant appose, aux fins de régularisation, sa signature électronique au moyen d'un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique et accepté par l'institut.

Dès l'apposition de la signature électronique du déposant, un récépissé du dépôt, tel que prévu à l'article R. 721-2 I. du code de la propriété intellectuelle, mentionnant la date de réception et le numéro de la demande, est adressé électroniquement au déposant.

A défaut d'apposition de sa signature électronique par le déposant, l'institut lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R. 721-2 II. du code de la propriété intellectuelle.

## Article 12

Toute interruption du service électronique de dépôt intervenant avant le paiement de la redevance due, pour quelque cause technique que ce soit, entraîne l'abandon de la demande d'homologation ou de modification du cahier des charges. Le déposant est informé, dans la mesure du possible, de l'état de sa demande consécutif à l'abandon.

Toute interruption de même nature postérieure au paiement de la redevance due entraîne le déclenchement de la procédure de régularisation prévue à l'article R. 721-2 II. du code de la propriété intellectuelle.

## Titre II – Procédures de consultation

### Article 13

Dès la publication de l'avis sur l'ouverture de la procédure d'enquête publique au Journal officiel de la République française, toute personne physique ou morale peut adresser ses observations à l'Institut national de la propriété industrielle.

Elles doivent être présentées par le biais du formulaire électronique accessible depuis la notice relative à la demande concernée, dans la rubrique INDICATIONS GEOGRAPHIQUES du site internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

### Article 14

Les personnes visées au 3° de l'article L. 721-3 du code de la propriété intellectuelle doivent, le cas échéant, présenter leurs observations par le biais du formulaire électronique accessible depuis la notice relative à la demande concernée, dans la rubrique INDICATIONS GEOGRAPHIQUES du site internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

## Titre III – Langue de procédure

### Article 15

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française. Les dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française sont applicables aux demandes et déclarations prévues par la présente décision, sauf en ce qui concerne le nom de l'indication géographique concernée.

## **Titre IV – Mesures de contrôle**

### **Article 16**

Conformément à l'article R. 721-10 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, les informations sur les contrôles effectués et les rapports établis par les organismes accrédités doivent être transmis dans leur intégralité à l'Institut national de la propriété industrielle dans le mois qui suit la réception par l'organisme de défense et de gestion du rapport sur le respect du cahier des charges.

L'organisme de défense et de gestion informe l'institut des mesures correctives appliquées dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article R. 721-10 alinéa 2 du code précité.

Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse électronique [ig@inpi.fr](mailto:ig@inpi.fr) et mentionnent le numéro d'homologation de l'indication géographique ainsi que le nom de l'opérateur concerné.

## **Titre V – Diffusion des données**

### **Article 17**

Les informations prévues aux 1° à 3° de l'article R. 411-1-3 du code de la propriété intellectuelle sont accessibles depuis la base de données INDICATIONS GEOGRAPHIQUES du site internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

### **Article 18**

La présente décision entrera en vigueur le 4 juin 2015 et sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le 3 juin 2015

Le Directeur général délégué  
de l'Institut national  
de la propriété industrielle,



Jean-Marc LE PARCO

## ANNEXE

### **Notice d'utilisation relative au Service de dépôt électronique de demandes d'homologation ou de modification du cahier des charges d'une indication géographique**

#### **A – Mentions légales**

Le Service de dépôt électronique de demande d'homologation ou de modification du cahier des charges homologué d'une indication géographique est accessible dans la rubrique INDICATIONS GEOGRAPHIQUES du site internet [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

Ce site est édité par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex (France).

Le directeur de la publication est le Directeur général de l'INPI, Monsieur Yves LAPIERRE.

Le site a été développé et est hébergé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex (France).

#### **B – Règles régissant le Service**

##### ***1. Information de l'utilisateur***

L'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter les règles régissant le Service, à savoir :

- les dispositions des articles R. 721-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- la décision n° 2015-55 du Directeur général de l'INPI du 3 juin 2015 consultable sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) ;
- la présente notice ;
- les informations, avertissements et exigences techniques communiqués sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) ;
- la Politique de Certification de l'Autorité de Certification INPI-EN-LIGNE 2.0 disponible sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr).

L'Utilisateur est informé que ces règles régissant le Service sont de nature réglementaire et peuvent être modifiées sans le consentement préalable de l'Utilisateur.

L'Utilisateur doit donc se référer à leur version en vigueur avant de procéder à un dépôt électronique et au paiement de la redevance due.

## **2. Notice d'utilisation**

### **Article 1. Modification du Service**

Sous réserve des dispositions d'ordre public éventuellement applicables, l'INPI peut décider à tout moment de mettre fin à l'un ou à l'ensemble des Services cités dans le cadre des présentes.

Des modifications pourront être apportées sans préavis et sans que l'Utilisateur dispose d'un recours à l'encontre de l'INPI.

### **Article 2. Accès et utilisation du Service**

#### *a) Accès*

L'Utilisateur reconnaît disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour accéder et utiliser ce site. Il reconnaît également avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

En cas d'accès au réseau Internet au moyen d'un accès sans fil, l'Utilisateur doit activer les moyens techniques de sécurisation et de chiffrement les plus fiables proposés par son fournisseur d'accès.

L'Utilisateur choisit son identifiant et son mot de passe sous réserve du respect de la législation française et plus particulièrement de la législation relative au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En cas de perte du mot de passe, l'Utilisateur peut en demander la communication depuis une page du Service prévue à cet effet. Le mot de passe sera communiqué par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte.

La suppression d'un compte peut être demandée à l'INPI via le support en ligne ou depuis une page du Service prévue à cet effet, après identification préalable. La suppression effective du compte est notifiée par courrier électronique à l'adresse de messagerie fournie par l'Utilisateur lors de la création du compte. La suppression d'un compte entraîne la suppression définitive et irrémédiable de toutes les demandes et déclarations sauvegardées sur ce compte.

#### *b) Utilisation*

L'Utilisateur s'interdit toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site Internet de l'INPI.

L'Utilisateur s'interdit d'utiliser le Service à des fins autres que personnelles et d'une manière générale de proposer des produits ou services le rémunérant de manière directe ou indirecte.

### **Article 3. Données personnelles**

L'Utilisateur est informé que lors de ses visites sur le site, un fichier témoin (« cookie ») peut s'installer automatiquement sur son logiciel de navigation. Un fichier témoin est un élément qui ne permet pas d'identifier l'Utilisateur mais sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de celui-ci sur le site Internet.

Le paramétrage du logiciel de navigation de l'Utilisateur permet d'informer de la présence de fichiers témoins et éventuellement de la refuser selon la procédure décrite à l'adresse : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

En conformité avec les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent.

Pour l'exercer, l'Utilisateur peut s'adresser à la Direction des Systèmes d'Information de l'INPI, 15 rue des Minimes – CS 50001 – 92677 Courbevoie Cedex – Mél : [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr) – Tél. : 0 820 210 211.

### **Article 4. Propriété du Service**

L'INPI est propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle tant sur la structure que sur le contenu du site Internet ou a acquis régulièrement les droits permettant l'exploitation de la structure et du contenu du site Internet, sans aucune limitation.

A ce titre, toute reproduction ou représentation, totale ou partielle, de ce site, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'INPI est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les marques de l'INPI et de ses partenaires, ainsi que les logos figurant sur le site sont des marques (semi-figuratives ou non) déposées. Toute reproduction totale ou partielle de ces marques ou de ces logos sans l'autorisation expresse et préalable de l'INPI et des partenaires concernés est prohibée, conformément aux articles L. 713-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Les Utilisateurs du site Internet ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction de ce site sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de l'INPI.

### **Article 5. Force majeure / Indisponibilité du Service**

L'INPI met à la disposition du public un Service permettant de déposer par voie électronique des demandes d'homologation ou de modification du cahier des charges homologué d'une indication géographique, ainsi que les observations dans le cadre de l'enquête publique et de la procédure de consultation des personnes visées à l'article L. 721-3 du code de la propriété intellectuelle. A ce titre, il s'efforce d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données saisies et transmises par l'Utilisateur. Il ne peut toutefois exclure les défaillances techniques, ni la manipulation ou encore la perte de données. L'INPI n'est par conséquent pas en mesure

de garantir la disponibilité constante des applications permettant le dépôt par voie électronique.

L'INPI et aucune partie tierce participant à la fourniture du Service ne seront tenus responsables en cas de défaillance ou de retard dans l'exécution de leurs obligations, résultant de causes indépendantes de leur volonté, à l'inclusion et sans limitation aucune des cas de force majeure, actes des autorités civiles ou militaires, incendies, inondations, séismes, émeutes, guerres, actes de sabotage, défaillances de réseaux, erreurs de codage de fichiers électroniques, limites de logiciels ou incapacité d'obtenir des services de télécommunications ou mesures gouvernementales.

L'indisponibilité du Service pour une cause relevant de l'INPI donnera lieu, dans la mesure du possible, à l'émission d'un message indiquant à l'Utilisateur cette indisponibilité et l'état de sa demande d'homologation ou de modification du cahier des charges homologué d'une indication géographique consécutif à l'abandon.

Dans cette hypothèse, l'Utilisateur devra effectuer de nouvelles tentatives et prendre contact préalablement avec l'INPI pour obtenir confirmation des voies et moyens à mettre en œuvre pour accomplir son dépôt.

#### **Article 7. Convention de preuve**

Les données enregistrées numériquement sur les systèmes d'information que l'INPI met en œuvre dans le cadre du Service feront foi entre les parties, notamment quant à l'existence, au contenu, à l'imputabilité ou à la date d'un dépôt électronique d'une demande d'homologation ou de modification du cahier des charges homologué d'une indication géographique.

Ces mêmes données enregistrées numériquement l'emporteront également sur toutes autres données numériques ou tirage papier provenant de l'Utilisateur ou de ses propres systèmes d'information, ainsi que sur tout autre mode de preuve indirect, tel que le témoignage.

En conséquence et sauf à pouvoir rapporter en justice la preuve que les systèmes d'information et les données enregistrées numériquement concernées ont pu être altérés ou faussés suffisamment pour retirer toute foi aux éléments de preuve fournis, l'Utilisateur ne peut contester les éléments de preuve numériques communiqués par l'INPI.

#### **Article 8. Dispositions diverses**

L'utilisation du Service, tous les actes et opérations, ainsi que les droits et obligations des parties en résultant sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tout litige relatif au fonctionnement du service relève des juridictions administratives compétentes.

Le Service de l'INPI peut être traduit en plusieurs langues. Toutefois, seules les mentions reproduites en langue française font foi et sont opposables à l'INPI.

Pour l'utilisation du Service, le fuseau horaire auquel est rattaché le Service est celui de Paris.